



**ARRÊTÉ PREFECTORAL FIXANT
LES TARIFS
DES COURSES DE TAXI
DANS LA SOMME
POUR L'ANNÉE 2018**

Le Préfet de la Somme,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu les articles 2, 2 bis et 7 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

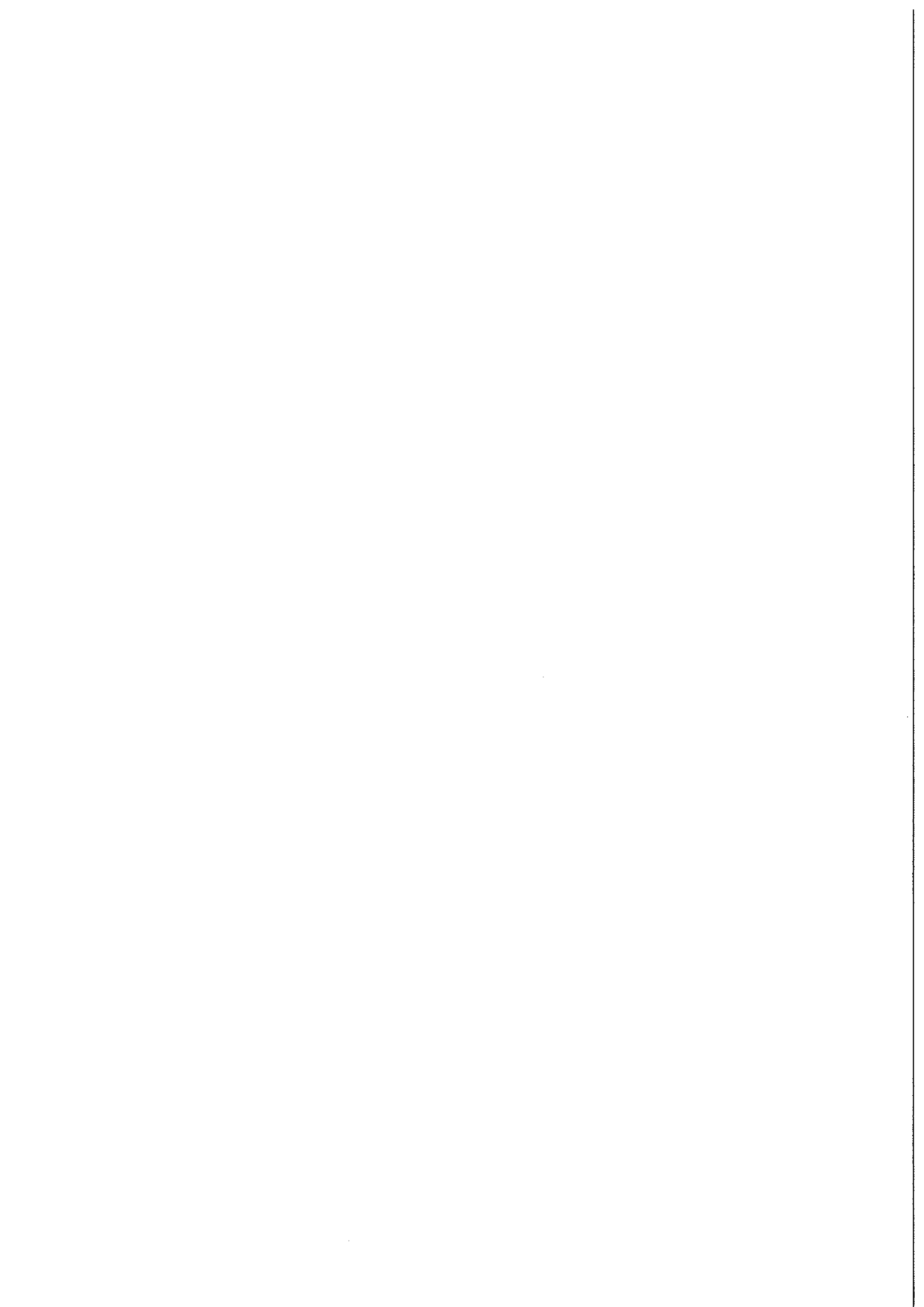
Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L.31-21-1 du code des transports et dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

2) L'indication de la commune ou du service commun de taxi de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur.

3) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques pourront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 2 précité.

ARTICLE 4 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « T » de couleur bleue sera apposée sur son cadran du taximètre.

ARTICLE 5 : Les taxis peuvent conserver les tarifs des années précédentes. Dans ce cas, ils ne doivent modifier ni leur compteur, ni la lettre de l'année correspondante qui garantit l'utilisation des précédents tarifs, ni recourir à un tableau de concordance.

ARTICLE 6 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit 2,10 € au plus.

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2017 dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

Sur proposition du M. le Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

2) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 7 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ou les tarifs des années précédentes conservés par les taxis, ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 8 : I - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, toute perception supérieure ou égale à **25,00 €** (T.V.A. comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à **25,00 €**, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

II - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

- pour les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012, équipés obligatoirement de taximètres permettant l'édition automatisée des notes ;
- ainsi que pour les véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée des notes.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues au « 6) Suppléments » de l'Annexe du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

V - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 précité, pour les véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui ne sont pas équipés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Le nom et l'adresse du prestataire ;
- c) Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- d) La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- e) Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation ;
- f) La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE
relative à l'article 2 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2018

<p>1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.</p>	<p>2,10 €</p>
<p>2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p>23,10 € (chute de 0,10 € toutes les 15,58")</p>
<p>3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p>29,50 € (chute de 0,10 € toutes les 12,20")</p>
<p>4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €.</p> <p>- Tarif A : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client.</p> <p>- Tarif B : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client.</p> <p>- Tarif C : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p> <p>- Tarif D : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p>	<p>0,94 € (chute de 0,10 € tous les 106,38m)</p> <p>1,21 € (chute de 0,10 € tous les 82,64m)</p> <p>1,88 € (chute de 0,10 € tous les 53,19m)</p> <p>2,42 € (chute de 0,10 € tous les 41,32m)</p>
<p>5) Neige ou verglas :</p> <p>Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	<p>1,21 € (tarif B) (chute de 0,10 € tous les 82,64m)</p> <p>Ou</p> <p>2,42 € (tarif D) (chute de 0,10 € tous les 41,32m)</p>

<p>6) Suppléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport à partir de la cinquième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes). 2,50 € - Transport de plus de 3 valises. 2,00 € - Transport de bagages nécessitant un équipement extérieur. 2,00 € <p>Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</p>	
<p>7) Tarif minimum :</p> <p>Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p>7,10 €</p>